



INTERPRETATIONS, POLICIES
AND GUIDELINES

INTERPRÉTATIONS, POLITIQUES
ET GUIDES

Subject:	Objet :
Federal Contractors Program – Joint Venture Suppliers	Programme de contrats fédéraux – Fournisseurs d’une coentreprise

1. Subject

Application of the Federal Contractors Program (FCP) requirements applicable to joint venture suppliers who are bidding on contracts issued by Canada.

2. Issue

The purpose of this guideline is to explain when and under what circumstances joint venture suppliers bidding on a contract of at least \$1M (including applicable taxes) have obligations to implement employment equity under the FCP.

At the bidding stage, by signing the “*Agreement to Implement Employment Equity*” (AIEE), joint venture members certify commitment to implement employment equity once a contract of at least \$1M (including applicable taxes) is awarded regardless of the percentage of the work delivered by each joint venture member.

1. Objet

Application des exigences du Programme de contrats fédéraux (PCF) concernant les fournisseurs d’une coentreprise qui soumissionnent des contrats émis par le Canada.

2. Enjeu

Cette ligne directrice a pour objectif d’expliquer quand et dans quelles circonstances les fournisseurs d’une coentreprise soumissionnant un contrat d’au moins 1M \$ (y compris les taxes applicables) ont l’obligation de mettre en œuvre l’équité en matière d’emploi en vertu du PCF.

À l’étape de la soumission, en signant l’*Accord pour la mise en œuvre de l’équité en matière d’emploi*, les membres d’une coentreprise attestent leur engagement à mettre en œuvre l’équité en matière d’emploi une fois qu’un contrat d’au moins 1M \$ (y compris les taxes applicables) est octroyé, peu importe le pourcentage du travail exécuté par chacun des membres de la coentreprise.



INTERPRETATIONS, POLICIES AND GUIDELINES

INTERPRÉTATIONS, POLITIQUES ET GUIDES

3. Definitions

A joint venture (or “consortium”) is an association of two or more parties who combine their money, property, knowledge, expertise or other resources in a single joint business enterprise to bid together on a requirement and execute a contract. All members of the joint venture are jointly and severally or solidarily liable for the performance of the contract.

It is important to note that a joint venture is distinct from a business partnership which generally involves an ongoing, long term business relationship, whereas a joint venture is based on a single business transaction for a given period of time.

4. Background

The FCP applies to a joint venture member independently. A joint venture member must therefore determine if it is subject to the FCP:

- A joint venture member that has 100 or more permanent full-time and/or permanent part-time employees and is provincially regulated is subject to the FCP, regardless of how many employees are performing the work or portion of the work described in the contract.

3. Définitions

Une coentreprise (ou un « consortium ») est une association d’au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d’autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe pour déposer ensemble une soumission pour un besoin et exécuter un contrat. Tous les membres de la coentreprise sont conjointement et solidairement responsables de l’exécution du contrat.

Il est important de noter qu’une coentreprise est distincte d’un partenariat commercial, qui consiste généralement en une relation commerciale continue et à long terme, tandis qu’une coentreprise prend forme pour une seule transaction commerciale, pour une période définie.

4. Contexte

Le PCF s’applique indépendamment à chaque membre d’une coentreprise. Un membre de la coentreprise doit donc déterminer s’il est assujéti au PCF :

- Un membre d’une coentreprise qui compte au moins 100 employés permanents à temps plein et/ou permanent à temps partiel et qui est sous réglementation provinciale est assujéti au PCF, peu importe le nombre d’employés effectuant le travail ou une partie du travail décrit dans le contrat.



INTERPRETATIONS, POLICIES AND GUIDELINES

INTERPRÉTATIONS, POLITIQUES ET GUIDES

- A joint venture member that has less than 100 permanent full-time and/or permanent part-time employees is not subject to the FCP.

- Un membre d’une coentreprise qui compte moins de 100 employés permanents à temps plein et/ou permanent à temps partiel n’est pas assujetti au PCF.

5. Application of the Policy

5. Application de la politique

Each joint venture member that is subject to FCP is required to comply with the AIEE. The requirement to implement this agreement comes into force when a contract that has a value of at least \$1M (including applicable taxes) is awarded to a joint venture; no matter how much each member may contribute to or benefit from the project. A bid from a joint venture that includes a member that appears on the FCP “Limited Eligibility to Bid” list available from Employment and Social Development Canada (ESDC) – Labour Program will be considered non-responsive. Alternatively, if a joint venture member fails to meet its obligations under the FCP during the execution of the contract, the joint venture may lose the right to receive further contracts of any value. Canada may terminate contract(s) issued to a joint venture for default if any member of a joint venture appears on the “FCP Limited Eligibility to Bid” list during the period of the contract(s).

Chaque membre d’une coentreprise assujetti au PCF doit se conformer à l’*Accord pour la mise en œuvre de l’équité en matière d’emploi*. L’exigence d’appliquer cet Accord entre en vigueur lorsqu’un contrat d’une valeur d’au moins 1M \$ (y compris les taxes applicables) est octroyé à une coentreprise, peu importe le niveau de contribution des membres au projet ou du bénéficiaire qu’ils en retirent. Une soumission d’une coentreprise qui comprend un membre figurant sur la « Liste des soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF, émise par Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Programme du travail sera considérée non recevable. Autrement, si un membre de la coentreprise ne respecte pas ses obligations en vertu du PCF pendant l’exécution du contrat, la coentreprise pourrait perdre son droit de recevoir des contrats dans le futur, et ce peu importe leur valeur. Le Canada peut résilier un ou des contrat(s) octroyé(s) à une coentreprise pour manquement si un membre d’une coentreprise paraît sur la « Liste des soumissionnaires à admissibilité limitée » pendant la durée du ou des contrat(s).

Chantal Roy
 Director General/Directrice générale
 Federal Programs Directorate/Direction des programmes fédéraux
 Employment and Social Development Canada – Labour Program
 Emploi et Développement social Canada – Programme du travail